



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine

Unité départementale de la Haute-Vienne

Bordeaux, le 05 septembre 2023

Affaire suivie par :

**Stéphane NADAUD**

Tél. : 05 55 11 84 17

Courriel : stephane.nadaud@developpement-  
durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/UD87-2023-157

**La Directrice régionale**

à

**Madame La Préfète de la HAUTE VIENNE**

**Préfecture de la Haute-Vienne**

**Direction de la légalité**

**Bureau des procédures environnementales et  
de l'utilité publique**

**1 rue de la Préfecture – BP 87031**

**87031 LIMOGES cedex 1**

## Bordereau d'envoi

**Objet : Dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux activités liées à l'incinération des déchets (BREF WI) - Plateforme de traitement et de maturation des mâchefers à Chaptelat**

**Désignation du bordereau :**

**nombre :**

Rapport de l'inspection des installations classées

1

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1

**Observation :**

Préfecture de la Haute-Vienne	
COURRIER	
11 SEP. 2023	
Pour attribution	Pour information

Pour la Directrice et par délégation  
Le chef du service environnement industriel

Samuel DELCOURT





**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 05 septembre 2023

Affaire suivie par :

**Stéphane NADAUD**

Tél. : 05 55 11 84 17

Courriel : [stephane.nadaud@developpement-durable.gouv.fr](mailto:stephane.nadaud@developpement-durable.gouv.fr)

**La Directrice régionale**

à

**Madame La Préfète de la HAUTE VIENNE**

**Préfecture de la Haute-Vienne**

**Direction de la légalité**

**Bureau des procédures environnementales et  
de l'utilité publique**

**1 rue de la Préfecture – BP 87031**

**87031 LIMOGES cedex 1**

Nos réf : DREAL/UD87-2023-157

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux activités liées à l'incinération des déchets (BREF WI)**

**Plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers à Chaptelat**

**Réf. :** Dossier de réexamen IED transmis par bordereau du 23 février 2023

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Adresse de l'établissement :** STVL VEOLIA – « Puymirat » - 87270 Chaptelat

**Activité :** Plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers

## **I. INTRODUCTION**

### **I.1. Contexte**

Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2002, la société STVL VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets est autorisée à exploiter un centre de transit et de traitement des mâchefers à Chaptelat pour une capacité maximale de traitement de 96 t/j.

Mme la Préfète de la Haute-Vienne a accusé réception le 23 février 2023 d'un dossier de réexamen IED et d'un mémoire justificatif de non soumission au rapport de base transmis par la société STVL VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets en vue de réexaminer les conditions d'exploitation de son site au regard des nouvelles conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles du BREF WI (incinération de déchets) : parues le 3 décembre 2019 et applicables au secteur des activités d'incinération des déchets.

Pour rappel, les conclusions sur les MTD supra s'appliquent aux activités de « *traitement des scories et des mâchefers* », raison pour laquelle l'exploitant STVL VEOLIA est concerné par le BREF WI.

Le présent rapport a pour objet de faire part à Mme la Préfète des propositions suite à l'instruction du dossier de réexamen IED et du mémoire justificatif de non soumission au rapport de base.

## **I.2. Description du traitement des mâchefers**

Les mâchefers proviennent exclusivement de l'incinérateur d'ordures ménagères de Limoges dénommé Centrale Énergie Déchets Limoges Métropole. Par exception, les mâchefers peuvent parvenir d'autres installations des départements voisins en cas de circonstances exceptionnelles (arrêt fortuit d'une unité d'incinération provoqué par des pannes ou des incidents).

Chaque lot de mâchefers est disposé en andain sur la plate-forme étanche de Chaptelat pendant au moins 3 mois pour permettre la phase de maturation. Après un contrôle de caractérisation des mâchefers, ceux-ci sont criblés de manière à réduire les fractions de mâchefers et de séparer les éléments ferreux et non ferreux.

Les mâchefers peuvent ensuite être valorisés en sous-couches routières s'ils respectent un cahier des charges (rapport pour valider l'utilisation des mâchefers, traçabilité, visite de chantier et rapport de suivi de chantier).

## **II. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED**

### **II.1. Généralités IED**

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

De nouvelles conclusions sur les MTD du BREF WI applicables au secteur des activités de l'incinération des déchets sont parues le 3 décembre 2019.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

## **II.2. Activité du site et application de la réglementation IED**

Les activités de la CEDLM sont classées au titre des rubriques IED n° 3532 (rubrique principale) : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: traitement du laitier et des cendres.

Comme rappelé supra, le BREF WI est également applicable aux activités de traitement des mâchefers et des scories (cendres sous chaudières notamment), notamment pour les opérations de criblage telles que réalisées sur le site.

Le terme générique « cendres » indiqué dans le libellé de la rubrique 3532, désigne également les mâchefers issus de l'incinération des déchets. Cette interprétation a été confirmée par le champ d'application de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019 et de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021\*. Ces deux textes réglementaires désignent clairement le traitement des mâchefers comme une activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE et à la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI - (Waste Incineration) qui concernent le traitement des mâchefers exercé sur la plate-forme de Chaptelat au titre de sa rubrique IED principale 3532, sont parues par la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 précitée.

Par conséquent, un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant pour décembre 2020 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article R515-71-I du Code de l'environnement.

La société STVL VEOLIA a transmis début 2023, le dossier de réexamen IED de la plate-forme de maturation des mâchefers implantée à Chaptelat ainsi qu'un mémoire justificatif de non soumission au rapport de base.

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021\* prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations d'incinération des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cet arrêté est directement applicable aux installations de la plate-forme de maturation des mâchefers exploitée par la société STVL VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets à Chaptelat.

*\* arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

### **II.3. Complétude du dossier de réexamen**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux attentes des articles R.515-58 et R.515-72 du Code de l'environnement en matière de contenu. En effet, il contient :

- le périmètre IED
- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59,
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 .

### **II.4. Mémoire justificatif de non soumission au rapport de base**

le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Le dossier de réexamen est accompagné d'un mémoire justificatif de non soumission au rapport de base.

Les produits utilisés sur site sont :

- des produits de maintenance et de nettoyage en faible quantité,

- du flocculant, le chlorure ferrique, la lessive de soude et l'acide sulfurique utilisés dans la station d'épuration interne du site pour traiter les eaux de percolation et de ruissellement du site avant rejet.

Ces produits n'ont pas été retenus comme substances pertinentes (absence de NQE (Norme de Qualité Environnementale), absence de mention de dangers sur l'environnement) et ne participe pas au process de traitement des mâchefers.

En outre, seules les installations nécessaires au traitement des mâchefers et au fonctionnement la station interne de traitement des effluents sont autorisées sur la plate-forme. Aucun autre stockage de produits chimiques à mention de dangers n'y est autorisé.

#### **II.5. Positionnement sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 du CE.**

L'exploitant ne demande pas de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au regard d'aucun des 3 alinéas du R. 515-70-III du CE.

#### **II.6. Analyse de l'inspection**

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations,
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ses installations.

##### **II.6.1. Périmètre IED**

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

##### **II.6.2. Analyse des MTD**

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel WI relatif à l'incinération des déchets.

Parmi les MTD décrites dans le document BREF WI incinération de déchets, seules quelques MTD sont notamment applicables au traitement des mâchefers opéré sur la plate-forme de Chaptelat :

- MTD 1 : Système de Management Environnemental (SME),
- MTD 3 : Surveillance des principaux paramètres des émissions dans l'air et dans l'eau,
- MTD 6 : Surveillance des rejets dans l'eau,
- MTD 10 : Performance environnementale de l'unité de traitement des mâchefers,
- MTD 12 : Manutention et stockage des déchets,
- MTD 23 et 24 : Émissions diffuses des poussières,
- MTD 32 Rejets dans l'eau,
- MTD 34 : Réduction des émissions dans l'eau,

- MTD 35 et 36 : Utilisation rationnelle des matières.

Ces dispositions sont intégrées à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, applicable aux installations de la CEDLM au plus tard le 3 décembre 2023.

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD (niveau d'émission associé aux MTD) et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative.

### II.6.2.1 Positionnement par rapport aux seules MTD sans NEA-MTD

Un examen comparatif à l'ensemble des MTD sans NEA-MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

L'exploitant prévoit de compléter la surveillance de ses rejets aqueux avec des mesures périodiques de la conductivité, des sulfates, l'azote ammoniacale et le Carbone Organique Totale (COT). Il considère qu'avec ce complément, ses installations sont dans l'ensemble déjà conformes aux MTD du BREF WI.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur l'analyse de l'exploitant sur les autres MTD sans NEA-MTD et en particulier sur les mesures prises ou envisagées pour respecter les MTD applicables à l'échéance du 3 décembre 2023.

### II.6.2.2 Positionnement par rapport aux NEA- MTD (niveau d'émission associé aux MTD)

Effluents aqueux :

Paramètres	Niveau d'émission associé à la MTD en mg/l	Valeur limite de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/02 en mg/l	Valeur limite de l'arrêté ministériel du 21/01/2021 en mg/l	Niveau de rejet actuel (résultats des 3 dernières années) en mg/l	Valeur limite proposée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en mg/l.
Matières en suspension totales (MEST)	10 – 30 (1)	- 100 (rejets au milieu naturel) - 600 (Rejets à la STEP communale)	30 (2)	Max : 36 Moyenne annuelle inférieure à 30	30 (3)
Carbone organique total (COT)	15 - 40 (1)	Non réglementé	40 (2)	-	40 (3)
DCO	Non réglementé	- 300 (rejets au milieu naturel) - 2 000 (Rejets à la STEP communale)	Non réglementé	Max : 303 Moyenne annuelle inférieure à 123	Non réglementé
Pb	0,02 - 0,06	0,5	0,06	Max : 0,01 Moyenne annuelle inférieure à 0,004	0,06

Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> -N)	10 – 30 (1)	Non réglementé	30	-	30
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	400 – 1000 (1)	Non réglementé	1000	-	1000

(1) Rejets directs dans une masse d'eau réceptrice.

(2) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite de concentration n'excédant pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1 - taux d'abattement ».

(3) La valeur limite peut être remplacée par une valeur limite définie par la formule suivante : Valeur limite indiquée dans le tableau divisée par (1 - taux d'abattement de la station d'épuration de Chaptelat). Dans ce cas, l'exploitant tient régulièrement à la disposition de l'inspection des installations classées, les valeurs de ces taux d'abattement.»

Les niveaux maximums actuels des rejets aqueux sont très proches ou très légèrement au-dessus des valeurs limites des émissions applicables au plus tard le 2 décembre 2023 et définies par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 cité ci-dessus.

De plus, de nouveaux paramètres sans VLE tels que la conductivité, les chlorures et les dioxines/furannes sont à suivre et repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

#### Émissions atmosphériques :

Les andains de mâchefers sont disposés sur la plate-forme étanche non couverte. Les émissions atmosphériques sont constitués uniquement par des émissions diffuses de poussières. Les mâchefers sont réceptionnés humides sur le site et afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant prévoit en période estivale d'utiliser régulièrement des pulvérisateurs d'eau pour humidifier les andains de mâchefers (technique référencée au niveau de la MTD 23 du BREF WI. En outre, l'exploitant prévoit d'utiliser une combinaison de techniques mentionnées à la MTD 23 pour limiter les envols de poussières (limitation de la hauteur de déchargement, protection des tas contre les vents dominants, utilisation de pulvérisateurs d'eau et optimisation de la teneur en eau).

### **III. PROPOSITION DE MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

En application des dispositions de l'article R.181.45 du code de l'environnement, nous proposons de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport qui prend en compte les prescriptions applicables aux installations classées soumises à la directive IED pour le traitement des mâchefers issus de l'incinération des déchets non dangereux.

En particulier, les dispositions suivantes sont proposées :

- Mise à jour du tableau de classement ICPE du site pour intégrer la rubrique n° 3532 : traitement des mâchefers,
- Mise en place d'un système de management environnemental (SME),
- Mise à jour des valeurs limites de rejets des effluents liquides et des conditions de leur surveillance,

- Surveillance des eaux souterraines et des sols,
- Conditions de cessation d'activité,
- Réduction des émissions diffuses de poussières.

Le projet d'arrêté complémentaire prend également acte du changement de la nouvelle désignation de l'exploitant STVL VEOLIA.

#### IV. CONCLUSION DE L'INSPECTION

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'exploitation adaptées est proposée suite à l'instruction du dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement des mâchefers.

Toutefois, il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 s'applique à ses installations même si elles ne sont pas toutes transcrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ainsi, ces évolutions n'étant pas liées à une modification des installations de la plateforme de maturation des mâchefers de Chaptelat mais uniquement au regard strictement des textes réglementaires applicables, il est proposé de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement mais de le transmettre à l'exploitant qui disposera de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit avant la signature de celui-ci.

Vérifié

L'inspecteur de l'environnement,



Brice POULIQUEN

L'inspecteur de l'environnement



Stéphane NADAUD

Validé

Le coordinateur de la cellule « déchets »



Cédric MEDER

**ARRÊTÉ DU**

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 en date du 30 octobre 2002 autorisant la société STVL ONYX à exploiter un centre de transit et de traitement des mâchefers à Chaptelat**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, L515-28 à L515-31, R.181-45 et R.515-58 à R.515-84 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 en date du 30 octobre 2002 autorisant la société STVL ONYX à exploiter un centre de transit et de traitement des mâchefers à Chaptelat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCE-BPE n° 2014-008 du 30 janvier 2014 prescrivant à la société STVL pour son site de Chaptelat la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2014-048 du 26 juin 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 en date du 30 octobre 2002 autorisant la société STVL ONYX à exploiter un centre de transit et de traitement des mâchefers à Chaptelat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCE-BPE n° 2016 : 048 du 20 mai 2016 prescrivant à la société STVL pour son site de Chaptelat la surveillance pérenne dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

**Vu** la demande de bénéfice des droits acquis reçue, le 15 avril 2019 et établie par la société STVL VEOLIA suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et notamment ses rubriques n° 2716 et n° 2791 : Installations de transit et de traitement de déchets non dangereux ;

**Vu** l'accusé de réception du 23 février 2023 de Mme la Préfète de la Haute-Vienne concernant le dossier de réexamen IED et le mémoire justificatif de non soumission au rapport de base concernant le site de la plate-forme de maturation des mâchefers de Chaptelat et transmis par la société STVL VEOLIA ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 août 2023 ;

**Considérant** que la société STVL VEOLIA a remis à Mme la Préfète de la Haute-Vienne le dossier de réexamen IED des conditions de fonctionnement des installations de la plate-forme de maturation des mâchefers située à Chaptelat ainsi qu'un mémoire justificatif de non soumission au rapport de base en application des articles R.515-71 et L515-30 du Code de l'environnement;

**Considérant** que la rubrique principale des activités exercées sur le site de la plate-forme de maturation des mâchefers à Chaptelat est la rubrique n° 3532 (Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j) ;

**Considérant** que les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets du BREF WI ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 3 décembre 2019 et que dans un délai de quatre ans à compter de cette notification :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68,

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions définis dans le BREF WI ;

**Considérant** que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 autorisant la société STVL ONYX à exploiter un centre de transit et de traitement des mâchefers à Chaptelat sont complétées et modifiées par les prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIVES

2.1 L'exploitant est tenu de respecter les MTD du BREF WI (décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 susvisée) et également les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé.

2.2 Dans le titre et à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé, le groupe de mots «STVL ONYX » est remplacé par le groupe de mots « STVL VEOLIA ».

2.3 Le tableau de l'article 1-2 : **Activités visées** de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 : La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement des mâchefers : 96 t/j	Autorisation
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: - traitement du laitier et des cendres.		
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	19 200 m <sup>3</sup>	Enregistrement

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI (Incinération des déchets). »

2.4 Après l'article 2-4 de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé, il est inséré un article 2.5 Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation\_ainsi rédigé :

### « 2-5 : Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative au BREF WI, conclusions associées à la rubrique principale (3532) définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de

toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
  - ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
 Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue.

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique. »

**2.5** Les dispositions de l'article 4-3 Surveillance de l'exploitation de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« c) L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments décrits au point 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé. »

**2.6** Le tableau de l'article 6-3 : Normes de rejet de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à une station d'épuration
- Débit	-	36 m <sup>3</sup> /h
- pH	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
- MEST	30 mg/l	30 mg/l (1)
- COT	40 mg/l	40 mg/l (1)
- Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> -N)	30 mg/l	
- Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	1000 mg/l	
- Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
- Métaux lourds totaux		
dont : Cr	0,1 mg/l	
Cr <sup>6+</sup>	0,05 mg/l	
Cd	0,025 mg/l	

Pb	0,06 mg/l
Hg	0,025 mg/l
- Phénols	0,3 mg/l
- CN libre	0,1 mg/l
- As	0,025 mg/l
- Fluorures	15 mg/l
- Fe + Al	5 mg/l
- Zn	0,8 mg/l
- Sn	2 mg/l
- Mn	1 mg/l
- Cu	0,15 mg/l
- Ni	0,2 mg/l

(1) La valeur limite peut être remplacée par une valeur limite définie par la formule suivante : Valeur limite indiquée dans le tableau divisée par (1 - taux d'abattement de la station d'épuration de Chaptelat). Dans ce cas, l'exploitant tient régulièrement à la disposition de l'inspection des installations classées, les valeurs de ces taux d'abattement. »

**2.7** Le tableau de l'article 6-5 : **Surveillance des rejets** de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Fréquence	Modalités de prélèvements	Méthodes d'analyses
Débit, pH et conductivité	En continu	Enregistrements automatiques	Selon les normes référencées au b) du point 2.2.3 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé
COT, MEST, Pb, NH4-N, Cl <sup>-</sup> et SO4 <sup>2-</sup>	Une fois par mois	Échantillon moyen mensuel par prélèvements journaliers asservis au débit	
PCDD/PCDF	Une fois tous les 6 mois	Prélèvement ponctuel	
Tous (art 6-3) sauf PCDD/PCDF	Une fois tous les 3 mois	Échantillon moyen mensuel par prélèvements journaliers asservis au débit	Méthodes normalisées par un laboratoire agréé pour les analyses des eaux

»

**2.8** Les dispositions de l'article 11-3 : **Cessation d'activité** de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« 11-3 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R512-75-1 et R512-39-1 du code de l'environnement. En particulier, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

*L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.*

*En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.*

*La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.*

*En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de non soumission au rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous. »*

*En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire au milieu naturel présent avant la mise en service de l'installation.*

**2.9** Après l'article 6-5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 28 mai 2014 susvisé, il est inséré un **article 6-6 Surveillance des sols et des eaux souterraines** ainsi rédigé :

**« 6-6 : Surveillance des sols et des eaux souterraines**

*L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »*

**2.10** Les dispositions de l'article 7 : **PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE** de l'arrêté préfectoral DRCLE 1-n° 2002-457 du 30 octobre 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes ;;

*« 7-3 : Afin de limiter les envols de poussières au niveau des andains de mâchefers et afin de réduire les émissions diffuses de poussières lors des opérations de chargement/déchargement des mâchefers et des opérations de broyage/criblage des mâchefers, l'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques mentionnées au point 5.1.2 de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé.*

**ARTICLE 3- DÉLAIS**

Les dispositions définies aux points 2.2, 2.3, 2.4 et 2.8 de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions définies aux points 2.1, 2.5, 2.6, 2.7, 2.9 et 2.10 de l'article 2 du présent arrêté sont applicables au plus tard le 3 décembre 2023.

#### **ARTICLE 4- ABROGATION**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux DCE-BPE n° 2014-008 du 30 janvier 2014 et DCE-BPE n° 2016 : 048 du 20 mai 2016 susvisés sont abrogées à compter du 3 décembre 2023.

#### **ARTICLE 5- NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société STVL VEOLIA.

#### **ARTICLE 6- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 7- PUBLICITÉ**

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Chaptelat et pourra y être consultée,
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Chaptelat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Limoges ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 8- EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Chaptelat et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le  
La Préfète,